Arrêté n° 507 du 24 février 2022 fixant les modalités et les procédures relatives à l'immatriculation des établissements de crédit, de microfinance et de paiement agréés, exerçant au Congo

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention du 25 juin 2008, régissant l'Union monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission bancaire de l'Afrique centrale et l'annexe de ladite Convention ;
Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale et l'annexe de ladite Convention ;
Vu le règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la CEMAC et ses textes subséquents ;
Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC et ses textes subséquents ;
Vu le règlement n° 18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale et ses textes subséquents ;
Vu le règlement n° 03/2019/CEMAC/UMAC/CM du 2 octobre 2019 portant création, organisation et fonctionnement des Comités Nationaux Economiques et Financiers dans la CEMAC ;
Vu le règlement n° 01/20/CEMAC/UMAC/COBAC du 3 juillet 2020 relatif à la protection des consommateurs des produits et services bancaires dans la CEMAC et ses textes subséquents ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-324 du 6 juillet 2021 portant rectificatif du décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille,

Arrête :

TITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier : Le présent arrêté fixe les modalités et procédures d'immatriculation des établissements de crédit, de microfinance et de paiement agréés au Congo ainsi que la fréquence de publication de la liste de ces établissements par le Comité National Economique et Financier (CNEF).

Article 2 : Le présent arrêté s'applique aux établissements de crédit, de microfinance et de paiement agréés au Congo.

TITRE II : IMMATRICULATION DES ETABLISSEMENTS AGREES

Article 3 : L'exercice de l'activité des établissements de crédit, de microfinance et de paiement sur le territoire national est subordonné à l'agrément de l'Autorité Monétaire après avis conforme de la Commission Bancaire de l'Afrique centrale (COBAC).

Article 4 : Les établissements de crédit, de microfinance et de paiement agréés, sollicitent leur inscription au registre d'immatriculation tenu et mis à jour par le CNEF. A ce titre, chaque établissement adresse au CNEF une demande d'inscription, au plus tard, trente (30) jours après la notification de son agrément par l'Autorité Monétaire.

Article 5 : Le dossier de demande d'inscription au registre d'immatriculation du Comité National Economique et Financier est composé des pièces suivantes :

- la copie de l'agrément de l'établissement délivré par l'Autorité Monétaire ;
- les statuts et le règlement intérieur ; et
- l'attestation de localisation du siège social.

Article 6 : Le secrétaire général du CNEF dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la demande pour instruire le dossier.

A ce titre, le secrétaire général du CNEF prépare, après instruction du dossier, le projet de décision à caractère individuel portant immatriculation de l'établissement assujetti à soumettre à la signature du Président.

Article 7 : Le retrait de l'agrément d'un établissement de crédit, de microfinance ou de paiement entraîne sa radiation de la liste d'immatriculation tenue par le Comité National Economique et Financier.

TITRE III : DILIGENCES DU CNEF

Article 8 : Le secrétaire général du CNEF notifie sans délais à l'établissement assujetti, la décision d'immatriculation prise par le Président du CNEF.

Article 9 : Le secrétariat général du CNEF tient et met à jour la liste des établissements de crédit, de microfinance et de paiement agréés et immatriculés du Congo.

Par conséquent, il publie en début de chaque année et à chaque fois que nécessaire, sur son site internet et dans un journal d'annonces légales, la liste des établissements de crédit, de microfinance et de paiement agréés et immatriculés du Congo.

TITRE IV : DILIGENCES DES ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS

Article 10 : Les établissements de crédit, de microfinance et de paiement agréés et immatriculés affichent leur numéro d'agrément, la catégorie à laquelle ils ont été agréés ainsi que leur immatriculation au CNEF.

Article 11 : Tout établissement de crédit, de microfinance ou de paiement exerçant sans immatriculation s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur et, le cas échéant, aux poursuites judiciaires.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 12 : Les établissements assujettis en activité à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté doivent, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, transmettre un dossier de demande d'inscription au registre d'immatriculation.

Le dossier de demande d'inscription au registre d'immatriculation du CNEF est composé des pièces énumérées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de publication, sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 février 2022

Rigobert Roger ANDELY